« *Article 3 (1er alinéa).* – Conformément aux dispositions « de la loi n° 47-95 susvisée, le conseil d'administration de la « Caisse centrale de garantie qui sera présidé par le Premier « ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à « cet effet comprend les membres suivants :

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche « maritime ou son représentant ;

« – le ministre chargé du transport ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

« – le ministre chargé des affaires économiques ou son « repésentant ;

« – le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ou son « représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'industrie, « de commerce et de services ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'agriculture « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'artisanat « ou son représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres des pêches « maritimes ou son représentant ;

« – le président du Groupement professionnel des banques « du Maroc ou son représentant ;

« – le président de la Confédération générale des entreprises « du Maroc ou son représentant. »

ART. 2. – Le ministre de de l'économie et des finances est chargé de l'exéuction du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-51 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) habilitant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique à fixer les mesures d'ordre administratif à prendre à l'encontre des contrevenants à la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de la formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 14 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-1015 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant application de la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement privé ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 06-00 formant statut particulier de l'enseignement scolaire privé, seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, les mesures d'ordre administratif que peuvent prendre les académies régionales de l'éducation et de la formation à l'encontre des contrevenants à ladite loi.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 joumada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchêts médicaux et pharmaceutiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles premier, 2 et 50 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objectifs, définitions

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 38 et 40 de la loi n°28-00 susvisée, le présent décret fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

Décontamination : Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique ;

Echelle11

Expéditeur: Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignés à l'article 3 ci-dessous devant remettre ces déchets au collecteur transporteur ;

Collecteur transporteur: Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les remettre au destinataire ;

Destinataire: Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;

Bordereau de suivi: Formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ;

Certificat d'acceptation préalable: Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination ;

Transport: Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination ;

Médicament: Produit considéré comme médicament au sens des articles 1er et 2 de la loi n° 17-04 susvisée, à l'exception du médicament radio-pharmaceutique visé à l'alinéa 9 de l'article 2 de ladite loi.

ART. 3. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

a) Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables;

b) Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique;

c) Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

a) Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés;

b) Déchets cytostatique et cytotoxique

Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances.

Catégorie 3 :

Organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables par un non spécialiste;

Catégorie 4 :

Déchets assimilés aux déchets ménagers.

ART. 4. – Les générateurs des déchets médicaux et pharmaceutiques sont tenus de mettre en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

– la désignation d'une unité responsable de la gestion de ces déchets ;

– la disposition d'un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;

– la tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

ART. 5. – Quel que soit le générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques, la gestion de ces déchets comporte le tri à la source, l'emballage, le stockage et le cas échéant la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

Chapitre 2

Modalités de tri, d'emballage et de stockage

ART. 6. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur, selon les modalités ci-après :

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;

– Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2 ;

– Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparente pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;

– Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

ART. 7. – Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité. Ils doivent porter une étiquette indiquant la source de production des déchets et la date de leur première mise en sacs ou récipients ainsi que la date de leur remplissage.

Après leur remplissage, les sacs et récipients sont scellés et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets qu'ils contiennent.

ART. 8. – Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion ou à la personne responsable mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Echelle11

ART. 9. – Le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques est effectué par l'unité de gestion de ces déchets ou par la personne responsable désignée, mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou sous leur contrôle, selon les modalités ci-après :

- stockage des déchets en un emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration ou les effets des vents, de la température ou de la pluie ;
- stockage des déchets de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs ;
- verrouillage du lieu de stockage pour prévenir tout accès non-autorisé ;
- stockage des déchets des catégories 1, 2 et 3 de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant.

Chapitre 3

Procédure d'autorisation et modalités de transport

Section 1. – Procédure d'autorisation

ART. 10. – En application de l'article 40 de la loi n° 28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

Ladite commission peut demander tout document ou information jugés utiles pour apprécier la satisfaction aux conditions mentionnées à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé trois (3) mois au moins avant la date de son expiration.

Section 2. – Modalités de collecte et de transport

ART. 11. – La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 28-00 précitée.

ART. 12. – La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention «Déchets Infectieux» et portant le symbole international du risque biologique ou la mention «risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- nom du générateur ou du transitaire ;
- nom du transporteur ;
- date d'expédition ;
- catégorie de déchets.

ART. 13. – Les dispositions législatives en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses, sont appliquées en ce qui concerne les modalités d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le transport desdits déchets.

ART. 14. – Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n°28-00 précitée doit être conforme au formulaire en annexe 1 du présent décret et établi en cinq (5) exemplaires.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet après signature au collecteur-transporteur, qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdits déchets. Ce dernier, une fois son travail achevé, transmet copie de ce bordereau de suivi dûment signé à l'expéditeur.

Le collecteur-transporteur et le destinataire signent chacun le bordereau au moment où ils prennent en charge ces déchets.

L'expéditeur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun une copie du bordereau signé. Ils établissent, chacun en ce qui le concerne, à la fin de chaque mois, un rapport d'activité qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé.

Les copies signées du bordereau de suivi sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans.

ART. 15. – Avant d'expédier les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1et 2, l'expéditeur doit :

1 – Etiqueter les conteneurs des déchets conformément à l'article 13 précité ;

2 – S'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets à expédier;

3 – Communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du bordereau de suivi ;

4 – S'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un certificat d'acceptation préalable, dont un formulaire-type est produit en annexe II du présent décret.

ART. 16. – L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport visé à l'article 10 du présent décret.

Avant de remettre ces déchets au collecteur-transporteur, l'expéditeur doit :

1– Remplir la section A du bordereau de suivi ;

2 – S'assurer que le déchet est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le conteneur ;

3 – Faire signer le bordereau de suivi par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remettre un exemplaire dudit bordereau.

ART. 17. – Le collecteur-transporteur n'accepte les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 que si les conteneurs desdits déchets sont étiquetés, identifiés et accompagnés du bordereau de suivi et transportés vers une installation de valorisation ou d'élimination autorisée.

Il doit en outre :

1 – S'assurer que le type de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspond à celui indiqué dans la section A du bordereau de suivi ;

Echelle11

2 – Remplir et signer le bordereau de suivi relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport ;

3 – Transporter ces déchets dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;

4 – Transporter lesdits déchets vers le destinataire indiqué sur le bordereau de suivi;

5 – Avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;

6 – Aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;

7 – Remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

ART. 18. – A l'arrivée des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, le destinataire doit :

1 – Permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment complété ;

2 – Remplir et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner copie à l'expéditeur ;

3 – Aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le bordereau de suivi ou lorsque le collecteur-transporteur l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue ;

4 – Aviser immédiatement ces mêmes autorités lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du bordereau de suivi ;

5 – Prévenir l'expéditeur, en cas de refus de prise en charge desdits déchets sans délai, et lui renvoyer le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;

6 – Signaler par écrit immédiatement son refus motivé de prise en charge des déchets à l'autorité gouvernementale chargée de la santé qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre 4

Modalités de traitement et d'élimination

ART. 19. – Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage.

Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

ART. 20. – Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur.

Les organes et tissus d'origine humaine non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1-a.

ART. 21. – S'il est avéré que par un procédé de traitement obligatoirement agrée, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 5

Dispositions diverses

ART. 22. – La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Un cahier des charges et un contrat type sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

ART. 23. – Sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement :

– l'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets mentionné à l'article 4 précité ;

– les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;

– les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;

– les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

ART. 24. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du transport et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

Echelle11

Annexe I

Bordereau de suivi de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

<table>
<tr><td colspan="4">A- Expéditeur</td></tr>
<tr><td colspan="2">RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Responsable :
N° d'immatriculation :</td><td colspan="2">Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les déchets sont admis au transport et que les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies.
Date de remise au transport :
Visa :
Quantité remise au transport :
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="2">CODE DE CLASSIFICATION DU DECHET :</td><td colspan="2">Nom de la matière d'assimilation :</td></tr>
<tr><td colspan="4">CONSISTANCE DU DECHET ☐ SOLIDE ☐ BLOCS ☐ BOUE ☐ POMPAGE ☐ LIQUIDE ☐ GRANULES OU POUDRE ☐ POMPAGE RECHAUFFE</td></tr>
<tr><td colspan="4">TRANSPORT EN ☐ Fûts ☐ Benne ☐ Bonbonne ☐ Autre
nombre :</td></tr>
<tr><td colspan="2">ELIMINATION FINALE DU DECHET</td><td colspan="2">Installation prévue : N° du certificat d'acceptation préalable :
Adresse :</td></tr>
<tr><td colspan="4">B- Collecteur-transporteur</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :</td><td>Ayant pris connaissance des indications ci dessus :
Date :
Visa :</td><td>STOCKAGE
Oui, Lieu :
Non</td><td>Quantité transportée
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">C- Destinataire</td></tr>
<tr><td>RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Responsable :</td><td>Refus de prise en charge le :
Motifs :
Visa :</td><td colspan="2">Déchets pris en charge le :
En vue de l'opération désignée ci-dessous :
Visa :
Quantité reçue :
.....kg</td></tr>
<tr><td colspan="4">OPERATION PREVUE SUR LE DECHET ☐ Valorisation ☐ Désinfection ☐ Autre ☐ Incinération ☐ Mise en décharge contrôlée ☐ traitement</td></tr>
<tr><td colspan="2">En cas de regroupement :
N° de cuve :
Destination finale du déchet :</td><td colspan="2">En cas de traitement :
Description du traitement :
Destination finale du déchet :</td></tr>
</table>

Echelle11

Annexe II

Certificat d'acceptation préalable des déchets

(A REMPLIR PAR LE GENERATEUR)

GENERATEUR :
.....

ADRESSE :

☎ ▭

IDENTIFICATION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE

TYPE : ☐ *CATEGORIE1.* ☐ *CATEGORIE2*

QUANTITE APPROXIMATIVE :

CODE DECHETS IMPERATIF ☐☐☐☐☐☐

DATES DE LIVRAISON : ***à préciser.....*** *Matin* ☐ *Après-midi* ☐

ELIMINATEUR : .....

ACCORD

DECHETS ACCEPTES ? *OUI* ☐ *NON* ☐

Signature et Cachet *DATE*

Echelle11